

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00309

ARRETE

DESI

Du - 4 JUIL. 2012

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
A DOMICILE PRENANT EN CHARGE DES MINEURS ET DES MAJEURS
DE MOINS DE VINGT ET UN ANS PAR LA FEDERATION ADMR ALSACE
(FEDERATION ADMR DU HAUT-RHIN)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-5 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté 2006-00510 DSOL du 17 octobre 2006 portant autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- VU** le courrier de la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) en date du 14 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à la Fédération ADMR du Haut-Rhin le 17 octobre 2006 autorisant la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans est modifiée comme suit :

La Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin), sise 12 rue Chateaubriand à 68460 LUTTERBACH est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans, pour le compte des Associations ADMR locales suivantes :

- ADMR REGION MULHOUSIENNE : 12 rue Chateaubriand – 68460 LUTTERBACH
- ADMR PAYS DU SUNDGAU : 4 place Xavier Jourdain – 68130 ALTKIRCH.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du Code du travail.

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président et en délégation
Le Directeur Général des Services du Département
Michel CHOCHOY